



**C E S E E C**

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

## **- A V I S -**

**sur la proposition de loi du pays portant  
abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier  
2026 relative aux conditions d'affiliation au régime  
des non-salariés et au contrôle de leur respect**

---

**SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE  
FRANÇAISE**

**Rapporteur :**

Monsieur Karel LUCIANI

Adopté en commission le **4 mai 2026**  
et en assemblée plénière le **6 mai 2026**

**S A I S I N E**

*Le Président*



Papeete, le **23 AVR. 2026**

N° **575** /2026/APF/SG/STL

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

**Objet :** Consultation sur la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

**P.J. :** 1 exposé des motifs  
1 proposition de loi du pays

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

Je vous saurais gré de me faire part de cet avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi organique statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.



  
Antony GEROS



Papeete, le 23 AVR. 2026

Mesdames et Messieurs les représentants  
à l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

P.J. : 1 exposé des motifs  
1 proposition de loi du pays

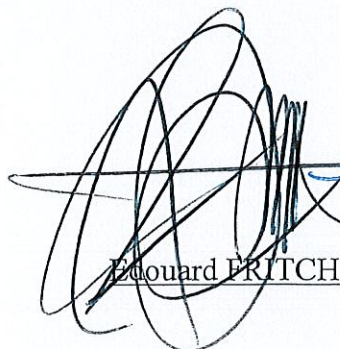
Mesdames, Messieurs les représentants,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect, accompagnée de son exposé des motifs.

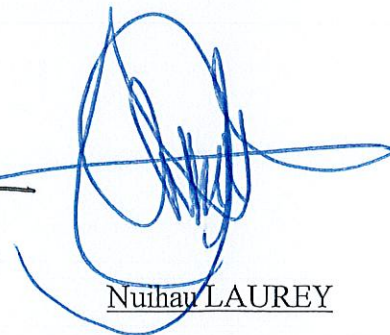
Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les représentants, l'expression de notre considération distinguée.



Antony GEROS



Edouard FRITCH



Nuihan LAUREY

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

relatif à une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

---

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect, avec pour finalité l'équité et la soutenabilité du système de protection sociale.

Ce projet présenté par le Gouvernement de la Polynésie française était destiné à assurer le rééquilibrage des comptes sociaux auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

L'architecture globale du texte présenté par le Gouvernement apparaissait claire et structurée, et sa présentation faite par le Ministère de la Santé était rassurante. À telle enseigne que la majorité des élus de l'Assemblée de la Polynésie française, au sein du groupe politique TAVINI HUIRAATIRA, a été favorable à son vote, par 37 voix pour et 20 contre, en dépit des débats parfois tendus entre les groupes minoritaires et le Gouvernement.

Il ressort toutefois de la mise en œuvre et l'entrée en vigueur du texte ainsi adopté un nombre croissant de questionnements, de réserves et de crispations légitimes, provenant tant de la société civile, des acteurs économiques que des milieux socio-professionnels, en rapport avec :

- les incertitudes juridiques affectant certains aspects de la réforme, une des dispositions majeures de la loi du pays du 8 janvier 2026 ayant d'ailleurs déjà été censurée par le Conseil d'État ;
- les conditions de mise en œuvre des arrêtés d'application de la réforme tels que définis par le Conseil des ministres ;
- la complexité administrative, juridique et technique des formalités déclaratives qui engendre une défiance massive à l'encontre de la réforme, de la part des nombreux travailleurs indépendants, entrepreneurs, professions libérales, agriculteurs et artisans ;
- un large déficit d'appropriation des mesures de mise en œuvre de la réforme par les acteurs économiques ;
- l'insécurité juridique des mesures d'application de la réforme, avec un risque élevé de contentieux à prévoir durant les premières années d'entrée en vigueur, en rapport avec l'assiette des cotisations.

Les conséquences politiques et économiques manifestement préoccupantes d'une telle situation, par le seul effet d'une tentative de réforme de fond dont l'entrée en vigueur et l'application s'avèrent excessivement insatisfaisantes, ne justifient pas son maintien en l'état.

Le contexte politique, économique, juridique et social actuel justifie pleinement que la réforme du régime RNS résultant de l'adoption de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée soit absolument revue en profondeur, que ladite loi du pays soit abrogée en conséquence et qu'un nouveau texte plus lisible, juridiquement sécurisé et consensuel soit déposé pour être examiné par l'Assemblée de la Polynésie française dans le même esprit d'équité et de soutenabilité du système de protection sociale de la Polynésie française.

Durant ce laps de temps, il conviendra de rétablir le cadre juridique antérieur pour permettre au régime RNS de revenir à un fonctionnement stable et sécurisé.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par ....., et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° ..... le ..... ;
  - Avis n° ...../CESEC du ..... du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission ..... le ..... ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. ...., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP. 1.-** La loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect est abrogée.

**Article LP. 2.-** Les actes réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont abrogés.

**Article LP. 3.-** Les dispositions applicables au régime des non-salariés dans leur rédaction antérieure à la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont expressément rétablies.

**Article LP. 4.-** Les droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution.

**Article LP. 5.-** La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **575/2026/APF/SG/STL du 23 avril 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **24 avril 2026**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 avril 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **4 mai 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 mai 2026**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

## II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La réforme du régime des non-salariés a été présentée comme un pilier essentiel de celle plus générale du système de protection sociale en Polynésie française. Elle avait pour objet de formaliser la fin de la primauté du régime des salariés sur les autres régimes.

Lors de sa transmission au CESEC en novembre 2024, le Pays estimait que *« le modèle actuel de protection sociale, bien que robuste, souffre en effet de dysfonctionnements :*

- *La primauté historique du régime des salariés a favorisé des comportements d'optimisation sociale ;*
- *L'insuffisance de contribution de certaines catégories (notamment les personnes à faibles revenus) pèse sur la viabilité du système global ;*
- *L'effet de seuil dans le régime de solidarité décourage les individus à développer leurs activités, perpétuant des inégalités structurelles. ».*

La réforme alors envisagée devait *« consolider la protection sociale afin de lui assurer une robustesse et une adaptabilité de long terme, tout en s'inscrivant dans une vision ambitieuse et progressiste : réconcilier justice sociale, responsabilité individuelle et viabilité financière pour assurer couverture des risques sociaux pour tous, tout en favorisant l'inclusion des populations économiquement vulnérables ».*

Par rapport à la version transmise au CESEC en décembre 2024, celle soumise au vote des représentants de l'assemblée de la Polynésie française en septembre 2025 avait été modifiée sur plusieurs points (montant annuel minimum des recettes soumises à cotisations, ajout de professions dans la liste des professions libérales, ajout d'un report de l'application au bénéfice des titulaires d'une carte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et d'artisans traditionnels).

Sa mise en œuvre a provoqué des difficultés pour la Caisse de Prévoyance Sociale, lors de l'envoi de formulaires de déclaration avant même que les arrêtés d'application n'aient été adoptés par le Conseil des ministres.

Puis, face aux difficultés de compréhension de nombreux assujettis, le délai pour effectuer les déclarations de revenus a été reporté du 31 mars au 31 mai 2026.

Plusieurs recours ont été également déposés par des professionnels, dont un a prospéré devant le Conseil d'État<sup>1</sup>, et, plus récemment par les organisations patronales qui craignent des *« effets particulièrement pénalisants pour [le] tissu économique ».*

Enfin, plusieurs représentants de l'assemblée de la Polynésie française ont fait savoir qu'ils souhaitent demander au gouvernement la suspension de l'application de la nouvelle réglementation afin d'en préciser les contours et modalités.

Finalement, une proposition de loi du pays visant à procéder à l'abrogation pure et simple de la loi du pays n° 2026-1 a été rédigée et transmise au CESEC, le délai d'urgence étant justifié par la proximité de la date d'application de la réglementation contestée.

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, N° 508841, 23 décembre 2025, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies

### **III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen de la proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC impose la reprise des observations et recommandations faites dans son avis n° 48/2025 du 9 janvier 2025 relatif au projet de loi du pays initial dont l'abrogation est aujourd'hui sollicitée.

En effet, les rédacteurs de la proposition de loi du pays justifient leur demande d'abrogation en raison d'incertitudes et même d'insécurité juridiques, d'une complexité administrative, juridique et technique des formalités déclaratives, d'un large déficit d'appropriation des mesures et d'une défiance massive des assujettis.

#### **1. Sur le principe d'une réforme du régime des non-salariés**

Le CESEC rappelle qu'il a toujours été favorable à la fin de la primauté des régimes et à l'équité des cotisants devant les charges de la protection sociale et à la fin des pratiques d'optimisation de quelques-uns profitant des manques réglementaires du système.

Néanmoins, il contestait la fiscalisation du patrimoine mise en place par la réforme alors que les prélèvements obligatoires des entreprises sont déjà considérés comme excessifs par les chefs d'entreprises.

Il a par ailleurs rappelé l'attention des pouvoirs publics sur les situations problématiques, essentiellement celles concernant le salariat déguisé ou les « faux patentés » par son rapport n° 157/2024 du 26 septembre 2024. Il rappelait notamment qu'environ 10 000 « patentés » pourraient en réalité relever du régime des salariés, pour un montant de cotisations d'environ 12 milliards de F CFP.

Il convient également de rappeler que le régime des non-salariés est actuellement excédentaire (de 1,0 milliard de F CFP au budget 2026). L'afflux de nombreux ressortissants actuels du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) vers le régime des non-salariés (RNS), évalué par le Pays à 25 000, pèsera de façon importante sur le régime.

Bien que le Pays se soit engagé à prendre en charge une partie des cotisations de ces nouveaux assujettis, à hauteur de 700 millions de F CFP la première année, les nouvelles dépenses qui ne manqueront pas d'être engendrées n'ont pas été réellement évaluées (le montant de 3 milliards de F CFP a été évoqué par la CPS). De même, les nouvelles cotisations (notamment celles des ressortissants RGS devant désormais cotiser aussi au RNS) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation sérieuse.

Le CESEC rappelle que l'article premier de la loi du pays n° 2026-1 tel qu'adopté pose le principe que « *la Polynésie française est garante de l'équilibre financier du régime des non-salariés* ». Le CESEC craint que cet équilibre financier soit assuré par le Pays en augmentant les taux de cotisation RNS.

L'institution s'interroge légitimement sur les conséquences de cette réforme sur le budget général du Pays, et en particulier sur la réaffectation ou non à la Protection Sociale Généralisée des économies budgétaires dont bénéficiera le Fonds de Protection Sociale Universelle (FPSU) à la suite du transfert de nombreux ressortissants RSPF vers le RNS.

#### **2. Une concertation toujours insuffisante**

Il est reproché au texte dont l'abrogation est demandée un « *large déficit d'appropriation des mesures de mise en œuvre de la réforme par les acteurs économiques* » dont l'origine est indéniablement l'absence de concertation préalable à son élaboration.

Or, dans son avis n° 48/2025 du 9 janvier 2025, le CESEC relevait que si l'exposé des motifs joint au projet de loi du pays mentionnait qu'il « *a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles qui ont toutes été invitées à formuler des observations, dont certaines ont été intégrées dans l'intérêt commun des travailleurs non-salariés et de la pérennité de la protection sociale* », il était ressorti des auditions menées par la commission Santé et Solidarités que ces organisations ont tout au plus été informées de la modification envisagée. La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers n'avait pas été non plus associée aux discussions préalables.

Les organisations patronales ont pu faire part de leurs remarques après l'avis rendu par le CESEC et avant l'adoption par l'Assemblée de la Polynésie française de la loi du pays, mais considèrent que celles-ci n'ont pas suffisamment été prises en compte dans sa version finale.

Enfin, et ceci apparaissait d'autant plus problématique, le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) lui-même, pourtant chargé à terme de la mise en application de la réglementation, n'avait été ni consulté ni même destinataire d'une présentation du projet.

### 3. Une mise en œuvre chaotique

L'exposé des motifs relève également une difficulté dans « *les conditions de mise en œuvre des arrêtés d'application de la réforme tels que définis par le Conseil des ministres* ».

À de nombreuses reprises, le CESEC a déploré l'absence de présentation des projets d'arrêtés portant application des projets et propositions de lois du pays soumis à son avis. Cette absence entraîne régulièrement des doutes ou des incompréhensions sur les conditions d'application des réglementations à venir. L'envoi, le retrait, puis le remplacement des formulaires de déclaration par la CPS en est un exemple flagrant.

Si l'institution admet que leur rédaction peut parfois prendre du temps, nécessiter des consultations supplémentaires et être tributaire d'une version quasi définitive du projet de loi du pays, **il apparaît aujourd'hui que ces arrêtés aident à la compréhension globale des réglementations et devraient être disponibles lors de l'examen des projets et propositions de lois du pays par le CESEC et l'assemblée de la Polynésie française.**

Deux arrêtés ont été pris dans ce cadre : l'arrêté n° 205 CM du 12 février 2026 relatif à la base forfaitaire minimale mensuelle de l'assiette nette des cotisations du régime des non-salariés et au revenu minimal contributif, et l'arrêté n° 206 CM du 12 février 2026 portant diverses mesures d'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

Concernant le reproche d'une « *complexité administrative, juridique et technique des formalités déclaratives* », le CESEC avait recommandé une simplification des démarches des ressortissants actuels et futurs, notamment ceux basculant du RSPF vers le RNS, afin de ne pas multiplier les formulaires, à l'encontre des petits entrepreneurs qui sont déjà souvent dépassés par les procédures administratives et déclaratives complexes, chronophages, voire contreproductives, et des salariés nouvellement affectés au RNS et n'ayant jamais eu à faire de déclaration de leurs revenus.

Ces difficultés ont été relevées notamment par les artisans lors de l'examen du projet de loi du pays fixant leur statut<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Avis n° 88/2026 sur les projets de lois du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

#### 4. De fortes inquiétudes sur les effets immédiats de l'abrogation de la loi du Pays

L'abrogation implique un retour à la loi du pays n° 2022-21 du 22 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, ce qui imposera qu'un débat serein et le plus large possible puisse rapidement se mettre en place, notamment au sein de la commission Santé-Solidarité de l'assemblée de la Polynésie française afin que les prochaines échéances électorales ne viennent pas freiner une fois de plus cette réforme de la PSG qui est nécessaire et fortement attendue.

En effet, le CESEC s'interroge sur la situation juridique des ressortissants des différents régimes qui devraient voir leur situation évoluer dans le cas où la présente proposition de loi du pays serait adoptée.

Le 31 mai 2026, l'ensemble des assujettis relevant de la réglementation actuelle devront avoir déclaré leurs sources de revenus soumis à cotisations. Dans l'hypothèse d'une adoption de la proposition de loi du pays, sa promulgation entraînera éventuellement de nouvelles déclarations, de nouveaux contrôles et des règles de mise en œuvre problématiques.

La question peut être légitimement posée de connaître les effets sur les situations individuelles des déclarants.

Le délai de promulgation est pour l'heure inconnu et pourrait dépendre d'éventuels recours.

À compter de cette promulgation, il devrait être fait, de nouveau, application de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi du pays n° 2022-21 précitée.

Pour rappel, avant l'adoption de la loi du pays n° 2026-1, bien que le principe de la primauté des régimes ait été remis en cause<sup>3</sup>, les modalités de cotisations n'étaient pas réellement connues des ressortissants. Le gouvernement rappelait en novembre 2024 sur ce point que « *les dispositions adoptées se sont avérées insuffisamment définies et précises pour être appliquées, notamment celles relatives à la détermination des catégories d'assujettis et à la nature de leur condition d'affiliation* ».

**L'édition d'arrêtés d'application de la réforme de 2022, sans concertation, ne doit pas être la solution retenue par le Pays, comme le laissent entendre les pressions et les menaces à peine voilées faites lors de la rencontre avec les partenaires sociaux du 1<sup>er</sup> mai dernier.**

**Le CESEC recommande que des mesures transitoires soient prises afin que la Caisse de Prévoyance Sociale ne pénalise pas les assujettis victimes des errements de cette réforme.**

Conviés devant la commission « Santé et solidarités » du CESEC dans le cadre de l'étude de la présente proposition de loi du pays, ni le ministère en charge de la santé, porteur de la réforme du RNS, ni la CPS, en charge de son application, n'ont été présents pour répondre aux interrogations légitimes de l'institution sur les conséquences de l'abrogation de la réforme de 2026, qu'il s'agisse des règles pratiques qui s'appliqueront aux ressortissants ou des modalités de consultations qui pourraient aboutir à une nouvelle réglementation.

Si le CESEC admet que les délais de convocation étaient restreints, bien que justifiés par l'urgence de la saisine, il regrette cette absence qui ne lui permet pas d'avoir une vision claire des conséquences techniques et juridiques de l'abrogation de la loi.

---

<sup>3</sup> Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée

## IV - CONCLUSION

Le CESEC avait, dès janvier 2025, alerté sur les difficultés liées à la mise en œuvre d'une telle réforme lourde et technique, et notamment sur :

- L'absence de concertation globale sur un projet d'une telle envergure,
- Un manque de précisions de certaines professions affiliées,
- Une assiette de cotisations largement étendue et excessive,
- Des montants plancher issus du patrimoine inclus dans l'assiette de cotisation défavorables aux chefs d'entreprise n'ayant aucune autre retraite,
- Des démarches qui pourraient s'avérer complexes et chronophages notamment pour les petits entrepreneurs,
- Des moyens de contrôle insuffisants,
- Une absence de mesures visant à lutter contre la multiplication des « faux patentés ».

Les nombreuses remontées des professionnels, patentés, experts-comptables, salariés cumulant leur activité avec une activité non salariée, ayant fait face à la problématique de la déclaration des revenus ainsi que le manque d'informations à destination des plus modestes qui ont craint des dépenses auxquelles ils devraient faire face ont démontré que les observations faites par le CESEC étaient fondées.

D'une manière générale, l'institution recommande d'étudier l'implication d'une telle réglementation ou de celle à venir sur l'ensemble des professions et notamment sur les personnes les plus humbles (petits salariés et retraités contraints d'avoir une activité patentée complémentaire, actuels ressortissants du RSPF devant cotiser à terme sur leurs revenus).

Si l'objectif initial était de « *mettre les personnes dans les bonnes cases* », il est inconcevable qu'une réglementation trop dure à respecter ou trop difficile à comprendre incite finalement des petits professionnels à cacher leur activité et ainsi augmenter le travail non déclaré et les dérives qui en découlent.

**Le CESEC recommande qu'une consultation la plus large possible puisse aboutir à une réforme consensuelle**, conforme aux objectifs de conférer, à la réforme, « *une véritable dimension sociale, solidaire et équitable* » comme le souhaitait le Pays dans l'exposé des motifs de la réforme initiale et qu'une campagne de communication efficiente soit mise en place afin de vulgariser la réforme.

Il rappelle que dans son avis sur le projet de texte ayant abouti à la loi du pays n° 2022-21 du 22 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée<sup>4</sup>, et concernant la fin de la primauté des régimes, il précisait « *qu'il s'agit ici d'une modification de fond soumise à la décision des partenaires sociaux qui n'entre pas dans la seule gouvernance de la PSG. Il souhaite que les partenaires sociaux soient à même de définir le champ d'application et ses contours quant au fait de soumettre à cotisation chaque activité qu'elle soit ou non salariée.* ».

Le CESEC estime également que la réforme, telle que présentée, et qui a pour conséquence de faire basculer de très nombreux ressortissants du RSPF vers le RNS, s'apparente à une mesure fictive d'allègement de la pauvreté, par un simple effet mécanique, sans que les ressortissants n'y trouvent finalement leur compte et qui risque au final de déséquilibrer le régime des non-salariés.

Sur ce point, l'institution s'inquiète légitimement des conséquences de cette réforme sur le budget général du Pays, et en particulier sur la réaffectation ou non à la Protection Sociale Généralisée des économies budgétaires dont bénéficiera le Fonds de Protection Sociale Universelle (FPSU), telles qu'annoncées par le Pays.

---

<sup>4</sup> Avis n° 88-2021 du 10 novembre 2021

Toutefois, le CESEC s'interroge sur les conséquences juridiques et techniques de l'abrogation de la loi sur les déclarations des ressortissants pour l'année 2026. Il s'inquiète également des conditions de mise en œuvre des consultations à venir pour élaborer un nouveau texte, dans un contexte politique incertain et à moins de deux ans des prochaines élections territoriales.

**Il rappelle que l'édiction d'arrêtés d'application de la réforme de 2022, sans concertation, ne doit pas être la solution retenue par le Pays, comme le laissent entendre les pressions et les menaces à peine voilées faites lors de la rencontre avec les partenaires sociaux du 1<sup>er</sup> mai dernier.**

**En conséquence des observations qui précèdent et de son avis défavorable rendu en janvier 2025 sur le projet de loi initial, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	44
Pour :	.....	30
Contre :	.....	04
Abstentions :	.....	10

## ONT VOTÉ POUR : 30

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	PLEE	Christophe
04	ROIHAU	Andréa
05	TOKORAGI	Tauitau
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

### Représentants des salariés

01	LE GAYIC	Vaitea
02	ONCINS	Jean-Michel
03	TIFFENAT	Lucie

### Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEMAURI	Yvette
05	THEURIER	Alain
06	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	NESA	Martine
03	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
04	WANE	Maeva

## ONT VOTÉ CONTRE : 04

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	SOMMERS	Eugène
03	TAEATUA	Edgar
04	TEUIAU	Avaiki

**Représentants des entrepreneurs**

01	DROLLET	Florence
02	MOSSER	Thierry
03	WONG FAT	Edouard

**Représentants des salariés**

01	GALENON	Patrick
02	TEHEI	Vairea
03	TERIINOHORAI	Atonia
04	YIENG KOW	Diana

**Représentant du développement**

01	TEFAATAU	Karl
----	----------	------

**Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective**

01	PORLIER	Teikinui
----	---------	----------

**Représentant des archipels**

01	BUTTAUD	Thierry
----	---------	---------

3 (trois) réunions tenues les :  
29 avril et 4 mai 2026  
par la commission « Santé et solidarités »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |             |       |                 |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST   | Louis | Président       |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU  | Karl  | Secrétaire      |

**RAPPORTEUR**

- |           |       |
|-----------|-------|
| ▪ LUCIANI | Karel |
|-----------|-------|

**MEMBRES**

- |                  |               |
|------------------|---------------|
| ▪ BARSINAS       | Marc          |
| ▪ BENHAMZA       | Jean-François |
| ▪ BONNAT         | Anne-Sophie   |
| ▪ BUTTAUD        | Thierry       |
| ▪ CARILLO        | Joël          |
| ▪ CHUNG TIEN     | Tahia         |
| ▪ DAFNIET        | Frédéric      |
| ▪ DROLLET        | Florence      |
| ▪ GALENON        | Patrick       |
| ▪ KAMIA          | Henriette     |
| ▪ LAI            | Marguerite    |
| ▪ LAO            | Diego         |
| ▪ LE GAYIC       | Vaitea        |
| ▪ MOSSER         | Thierry       |
| ▪ NESA           | Martine       |
| ▪ PEREYRE        | Moea          |
| ▪ POHUE          | Patrice       |
| ▪ RAOULX         | Raymonde      |
| ▪ ROIHAU         | Andréa        |
| ▪ TEHEI          | Vairea        |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel       |
| ▪ TEMAURI        | Yvette        |
| ▪ TEUIAU         | Avaiki        |
| ▪ THEURIER       | Alain         |
| ▪ TREBUCQ        | Isabelle      |

**MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| ▪ FOLITUU             | Makalio    |
| ▪ PLEE                | Christophe |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| ▪ TIFFENAT            | Lucie      |

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**


- |                 |           |                                      |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE      | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ LARDILLIER    | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN       | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT       | Orama     | Secrétaire de séance                 |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

-  Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
- **Monsieur Antony GEROS**, président
  - **Monsieur Richard TUHEIAVA**, directeur de cabinet
  - **Monsieur Nuihau LAUREY**, représentant
  - **Madame Cathy PUCHON**, représentante
  - **Madame Pascale HAITI-FLOSSE**, représentante
  - **Monsieur Edouard FRITCH**, représentant
  - **Madame Stéphanie PATER**, collaboratrice
  - **Madame Elodie LEMAIRE**, chargée des travaux législatifs
  - **Monsieur Aroarii FREBAULT**, conseiller